



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 24 mars.

*Le notaire qui rédige, à la suite de l'acte de dépôt d'un cahier des charges, le renvoi de l'adjudication à un autre jour que celui primitivement fixé, contrevient-il à l'art. 23 de la loi de brumaire an VII? (Rés. aff.)*

Le 2 juillet 1824, arrêt de la Cour de Dijon, qui renvoie devant M<sup>e</sup> Garnier, notaire, une vente d'immeubles.

Le 22 janvier 1825, ce notaire reçoit le cahier des charges rédigé par l'avoué du poursuivant, et en dresse acte de dépôt.

Le 25 mars suivant, M<sup>e</sup> Garnier, à la suite de l'acte de dépôt, et sur la même feuille de papier timbré, rédige, à la requête du poursuivant, un acte portant quelques modifications au cahier des charges, et renvoi de l'adjudication à un autre jour que celui primitivement fixé.

Une contrainte ayant été décernée contre le notaire, à raison de ce fait, il y forma opposition; mais il en fut débouté par jugement du Tribunal de Mâcon, du 16 mai 1828, « Attendu que l'acte qui constate le fait de dépôt du cahier des charges est un acte distinct, séparé, et qui ne doit pas faire partie du procès-verbal, avec lequel il ne forme pas une suite nécessaire. »

M<sup>e</sup> Garnier s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Isambert, à l'appui du pourvoi, a soutenu que l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII, qui défend de rédiger deux actes sur une même feuille de papier timbré, admet des exceptions pour les cas qu'il énonce; que cette énumération n'est pas limitative; qu'elle n'est qu'énunciativaive d'un principe qui doit recevoir son application à tous les cas analogues; que ce principe consiste en ce que toutes les fois que les diverses dispositions d'un acte ne peuvent être rédigées le même jour, la même feuille de papier timbré peut les contenir; qu'il s'agit uniquement de savoir si les deux dispositions forment un même acte; que, dans l'espèce, le dépôt est la première partie de la suite d'actes qui constituent la vente, qu'il n'en est point distinct, et que dès lors il devait être rangé dans les exceptions de l'art. 23.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé aussi que l'art. 23 n'était point limitatif, et que l'acte de dépôt faisait partie de la vente à laquelle avait procédé le notaire.

Mais la Cour, après délibéré :  
Attendu que les dispositions de l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII, sont limitatives, et que le cas sur lequel a statué le jugement attaqué ne s'y trouve point textuellement compris; Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 23 et 24 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

Question de droit commercial.

M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'une affaire qui a présenté la question suivante, dont la solution est de la plus haute importance pour le commerce, puisqu'elle fixe les règles du protêt dans un cas qui arrive fréquemment :

*Lorsque l'un des endosseurs d'une lettre de change a indiqué un besoin chez lui, le porteur est-il tenu, en cas de non-paiement, de faire faire le protêt au domicile de cet endosseur, le lendemain du jour de l'échéance, comme à celui où le billet devait être payé, à peine de nullité? (Rés. nég.)*

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante :

Le 13 mars 1826, la dame Drouin-Jouanneau souscrit un billet de 500 fr., daté de Vendôme, au profit du sieur Morinet, sur MM. Thomé et C<sup>e</sup>, négociants à Paris.

Le sieur Morinet passa ce billet à l'ordre de MM. Rebut fils et Feyerick, aussi négociants à Paris, mais qui possèdent une autre maison à Rouen. Après avoir indiqué un besoin à leur domicile à Paris, ils envoient ce billet à Rouen, et leur commis dans cette ville passe le billet dont est question au sieur Delahaye, de Bolebec, d'où il arriva en quatrième main à M. Meuron, banquier à Paris, qui, au 31 mai 1826, jour de l'échéance, en envoit toucher le montant chez MM. Thomé.

Refus de paiement; 1<sup>er</sup> juin, protêt; 2 juin, l'huissier se présente chez MM. Rebut fils et Feyerick, qui lui répondent qu'ils interviennent au protêt pour le compte de M. Morinet, premier endosseur, mais qu'ils pensent que l'acte d'intervention ne pouvait plus avoir lieu en temps utile.

Alors, l'huissier se retire sans mentionner au protêt ni son transport au domicile de MM. Rebut fils et Feyerick, ni la réponse qu'ils lui avaient faite, et ce n'est que le 8 juin suivant

que M. Meuron leur fait dénoncer, par le même huissier, le refus de paiement et le protêt.

MM. Rebut fils et Feyerick renouvelèrent alors leur réponse; ils disent à l'huissier que, dès qu'un besoin se trouvait indiqué à leur domicile, on aurait dû s'y présenter le lendemain de l'échéance, et non plus tard.

Ce fut alors que le procès s'entama, et qu'intervint le jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1826, qui rejeta ce système, et dont MM. Rebut fils et Feyerick ont demandé la cassation pour violation des art. 162, 168 et 173 du Code de commerce, et pour fausse interprétation de l'art. 159 du même Code.

M<sup>e</sup> Taillandier a soutenu leur pourvoi. Suivant lui, l'art. 162 établit le principe absolu que le protêt doit avoir lieu le lendemain du jour de l'échéance; l'art. 173 contient les formalités constitutives du protêt. Or, parmi ces formalités se trouve celle qui veut qu'en cas de non paiement au domicile indiqué par la lettre de change, le protêt soit fait encore au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin.

La loi est absolue, elle ne fait pas de distinction entre le cas où le besoin serait indiqué par le tireur et celui où il serait indiqué par l'un des endosseurs.

« Cet usage, ajoute M<sup>e</sup> Taillandier, est très fréquent parmi les négociants qui possèdent des maisons de commerce dans différentes villes, parce qu'en agissant ainsi, ils évitent des comptes de retour. En vain le Tribunal de commerce pense-t-il qu'en indiquant un besoin chez lui, l'endosseur voudrait parvenir à changer sa qualité d'obligé comme endosseur en celle d'ami intervenant pour un tiers, et à restreindre ainsi à un seul jour le temps pendant lequel le porteur peut exercer contre lui un recours en garantie, qui devait cependant durer quinze jours. Cette doctrine est erronée; l'endosseur, quoiqu'ayant indiqué un besoin chez lui, reste toujours endosseur, et le tiers-porteur ne peut pas perdre le droit de lui dénoncer le protêt dans la quinzaine. Mais, pour que ce protêt produise un effet légal, il faut qu'il ait été fait conformément à la loi, c'est-à-dire qu'il ait eu lieu dans le délai de l'article 173. »

M<sup>e</sup> Delagrangé a défendu au pourvoi. Il commence par dire que l'usage du besoin est inconnu dans les pays où le commerce est le plus florissant. Dans les villes asiatiques, en Hollande, en Angleterre et aux Etats-Unis, on ne connaît pas cet usage. L'ordonnance de 1673 elle-même n'en faisait pas mention.

Suivant l'avocat, le besoin ne peut être indiqué que par le tireur lui-même, et jamais par les endosseurs. En effet, il ne peut l'être que dans la lettre de change même, c'est-à-dire, telle qu'elle a été créée par le tireur et avant qu'elle ait été transmise par des endossements successifs.

M<sup>e</sup> Delagrangé insiste sur la disposition de l'art. 159, et signale, en terminant, les conséquences du système des demandeurs, d'après lequel l'endosseur ferait sa condition meilleure au préjudice du porteur, puisque ce dernier n'aurait plus qu'un jour pour faire les diligences contre lui, tandis que la loi lui accorde le délai de quinzaine.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet.

La Cour, conformément aux conclusions de ce magistrat, a prononcé en ces termes :

Attendu que d'après l'art. 173, la lettre de change doit être protestée et contre le tiré et contre les besoins, lorsqu'ils ont été indiqués par le tireur;

Que la loi n'autorise pas un endosseur à indiquer un nouveau payeur, et à dénaturer ainsi l'obligation du porteur, encore moins à s'indiquer lui-même comme besoin;

Qu'il ne peut imposer au porteur l'obligation d'un nouveau protêt;

Rejette le pourvoi.

## TRIBUNAL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 19, 26 et 28 février.

*L'art. 7 de la loi du 18 novembre 1814, permettant de charger des marchandises à bord des navires de commerce les dimanches et fêtes, les préposés de la douane peuvent-ils se refuser soit au chargement, soit à la visite, sur le motif que la loi du 18 germinal an X, art. 52, ordonne que les dimanches seront un jour de repos pour les fonctionnaires publics? (Rés. nég.)*

En d'autres termes : *L'art. 7 de la loi de 1814 a-t-il été dérogé, quant aux préposés de la douane, à l'art. 52 de la loi du 18 germinal an X? (Rés. aff.)*

*La douane doit-elle répondre du préjudice occasioné par son refus? (Rés. aff.)*

Ces questions, si intéressantes pour tout le commerce

maritime, se sont présentées dans les circonstances suivantes :

Le sieur Heuzé-Lourmand, négociant à Landerneau, avait traité avec le sieur Nicolas Trementin, capitaine du brick le Neptune, de Roscoff, pour l'entier chargement, en froment, de ce navire, lors amarré au quai de Landerneau. Le dimanche, 16 mars 1828, il ne restait plus à charger qu'une faible quantité de dix-huit tonneaux environ. Le commis du sieur Heuzé se disposait, à huit heures et demie du matin, à faire ce chargement, lorsque le préposé des douanes y mit opposition. Le sieur Heuzé ayant tenté de nouveaux efforts près des divers employés qui se relevaient dans le service, et trouvant toujours la même opposition, adressa à M. le juge-de-paix la requête suivante :

« A Monsieur le juge-de-paix, etc.

« A l'honneur d'exposer, le sieur Heuzé-Lourmand, négociant, qu'ayant traité avec le sieur Trementin, capitaine du brick le Neptune, pour le complément en froment de la cargaison dudit navire en charge pour Toulon, son commis, le sieur Poincel, se disposait aujourd'hui à placer cinq sacs à bord pour commencer le chargement, lorsque le préposé des douanes de service sur le quai de Saint-Houardon de cette ville, y mit opposition, en motivant son refus sur l'obéissance qu'il devait aux ordres de ses chefs, qui lui ont donné la consigne de ne pas laisser charger les jours de dimanches et fêtes.

« Cependant, M. le juge, l'art. 7 de la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, dispose d'une manière absolue « que les défenses portées en l'art. 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux chargements de navires marchands et autres bâtimens de commerce maritime. »

« La consigne donnée aux préposés de la douane est donc en contradiction manifeste avec le texte et l'esprit de la loi précitée; son exécution gêne la liberté du commerce et entrave la marche de ses opérations, qui toujours doit être célère et essentiellement prévoyante.

« Comme il est du devoir de tout citoyen de signaler les abus d'autorité et de les combattre par tous les moyens que permet la loi, et qu'il importe à l'exposant de se mettre en mesure contre les recours qui pourraient être exercés par les autres intéressés au départ du navire, il a l'honneur de requérir, M. le juge, qu'il vous plaise l'autoriser, vu l'urgence permanente en fait de commerce maritime, l'urgence implicitement reconnue par la loi du 18 novembre 1814, de faire sommer par huissier le préposé de la douane de service de laisser charger, etc.

M. le juge-de-paix ayant permis la sommation, elle fut faite immédiatement au préposé, qui répondit que, d'après l'ordre de ses chefs, il ne voulait pas prendre compte des grains que l'on voulait embarquer, A TERT, aujourd'hui 16 mars 1828.

Ce refus et le préjudice que le sieur Heuzé en avait éprouvé, le décidèrent à assigner l'administration des douanes devant le Tribunal civil de Brest.

L'administration de la douane, en répondant sur l'assignation, reconnut avoir donné la consigne de ne pas laisser charger le dimanche à moins que l'urgence ne fût justifiée. Elle n'alléguait pas d'autre motif qui l'eût portée à s'opposer au chargement dont il s'agit.

Le 4 juin 1828, jugement interlocutoire qui admit le sieur Heuzé à faire preuve, tant par titres que par témoins, de ses divers maintiens, et, entre autres faits : 1<sup>o</sup> que les chefs de service de la douane à Landerneau avaient eu connaissance de ses démarches tendantes au chargement, et s'étaient refusés à déférer aux susdites demandes et sommation; 2<sup>o</sup> que sans ce refus le chargement du navire le Neptune eût été terminé le 16 mars, et que le navire eût pu ainsi, ledit jour, sortir du port de Landerneau; 3<sup>o</sup> enfin que ce retard lui avait en effet occasionné le préjudice qu'il alléguait.

Lors des plaidoiries sur l'enquête, l'administration de la douane n'a pas contesté que les chefs de service eussent eu connaissance des demandes et sommation du sieur Heuzé; mais, changeant le système de défense qu'elle avait d'abord adopté, elle a prétendu qu'on ne s'était opposé au chargement des marchandises, le dimanche 16 mars 1828, que parce qu'elles n'avaient pas été vérifiées la veille.

La cause du sieur Heuzé a été soutenue par M<sup>e</sup> Couard, qui s'est élevé avec énergie contre le refus de la douane, et surtout contre cette conduite « peu digne, a-t-il dit, d'une grande administration, de revenir sur ses premiers aveux pour embrasser plus tard un autre plan de défense qu'elle estime plus conforme à ses vues et à ses intérêts. »

M<sup>e</sup> Coatpont jeune, chargé seulement depuis l'enquête de présenter les moyens de la douane, s'est efforcé vainement de justifier ses actes. Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. le procureur du Roi, a rendu le jugement suivant, qui fera connaître les moyens respectivement plaidés :

Attendu qu'aux termes des art. 5 et 6 de la loi du 22 août 1791, les négocians qui veulent faire sortir par mer des marchandises ou denrées, doivent en donner la déclaration par écrit au bureau de la douane; que cette formalité a été remplie par le sieur Huzé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la même loi, il ne peut être chargé sur les navires aucunes marchandises sans la permission par écrit des préposés de la régie et en leur présence, à peine de confiscation et d'amende; que le sieur Heuzé avait obtenu cette permission; que son chargement avait été même effectué en partie le 15 mars, en présence desdits préposés de la régie; qu'un de ses commis ayant voulu le terminer le dimanche 16, en fut empêché par un préposé de service qui persista à ne pas le permettre, malgré une sommation qui lui fut faite par le sieur Heuzé le même jour 16 mars;

Qu'il est établi par les dépositions des troisième, quatrième et cinquième témoins de l'enquête, que les chefs de service eurent connaissance de cette sommation; que l'administration est convenue, ainsi que cela est constaté dans les qualités du jugement interlocutoire du 4 juin 1828, qu'ELLE AVAIT DONNÉ LA CONSIGNÉ DE NE POINT LAISSER CHARGER LE DIMANCHE, A MOINS QUE L'URGENCE NE FUT JUSTIFIÉE; que ce fut donc là le véritable motif du refus du préposé de la douane; que, depuis lors, il est vrai, la douane a prétendu qu'elle ne s'était opposée à l'embarquement que parce que la visite des marchandises n'avait pas été faite la veille 15 mars, et que le vérificateur n'était pas tenu de procéder à cette visite le dimanche 16; mais que cet autre motif, outre qu'il est au moins invraisemblable d'après le premier langage de l'administration, ne saurait nullement justifier son opposition; que la visite et le mesurage des marchandises ne doivent avoir lieu, d'après l'art 74, même loi, qu'autant que les préposés l'exigent; mais que, dans l'espèce, les préposés ne l'ont pas exigé; qu'il est même d'usage à Landerneau que, quand les marchandises ne sont pas susceptibles d'un droit, l'embarquement s'effectue en présence d'un simple douanier de service, qui prend note du chargement, et qui seulement est quelquefois surveillé par le vérificateur (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> témoins.);

Que, d'autre part, la loi du 18 novembre 1814 a permis, les jours de dimanche (art. 7, § 7), les chargemens des navires marchands et autres bâtimens de commerce maritime; que cette loi a nécessairement dérogé aux dispositions des lois antérieures, notamment de celle du 18 germinal an X, art. 52, qui avait ordonné que les dimanches seraient des jours de repos pour tous les fonctionnaires publics; que s'il dépendait des préposés de la douane de ne pas procéder à la visite des marchandises en pareils jours, il dépendrait ainsi d'eux de paralyser les dispositions de la loi du 18 novembre 1814; que vainement l'administration prétend que les négocians sont tenus de faire procéder à la visite la veille des dimanches; qu'on ne trouve rien de semblable dans la loi du 22 août 1791, qui ne fait que donner à la douane la faculté de vérifier les marchandises; que c'est donc à elle à décider si elle veut ou non user de cette faculté les jours de dimanche; qu'aux termes de l'art. 13 précité, les négocians ne sont tenus que de requérir les commis nommés par la loi pour assister aux chargemens, c'est-à-dire, les douaniers;

Attendu qu'il est établi, par les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> témoins de l'enquête, que le navire le Neptune aurait pu être chargé le dimanche 16, et partir ce même jour; que son départ n'a pu être effectué le lendemain 17, par suite du changement des vents; qu'il n'a même pu l'être qu'au bout de douze jours (8<sup>e</sup> témoin.);

Attendu que si ce navire n'est pas parti, c'est donc par le fait de la douane; que tout fait qui cause à autrui du dommage, oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer;

Attendu que le dommage causé par le fait de la douane au sieur Heuzé, consiste 1<sup>o</sup> dans la perte d'un jour de planche fixé à 100 fr., au termes de la charte-partie; 2<sup>o</sup> dans les intérêts (cours pendant les douze jours du retard) de la valeur de la cargaison, laquelle consistait en 2580 hectolitres de froment, sans parler des toiles et cuirs, laquelle quantité, aux termes de la mercuriale de Landerneau, y valait, le 15 mars, la somme de 42,931 fr. 20 c.; 3<sup>o</sup> en la moindre valeur de ces fromens à l'arrivée du navire à Toulon, arrivée qui aurait été retardée de douze jours;

Attendu que les certificats des courtiers de Toulon fixent cette moindre valeur à 1 fr. et 1 fr. 50 c. par double hectolitre;

Par ces motifs, ouï M. le procureur du Roi et les avocats et avoués des parties, dans leurs conclusions et plaidoiries respectives, le Tribunal, après en avoir délibéré, faisant droit entre les parties, et sans s'arrêter aux fins et conclusions de l'administration de la douane, dont elle est déboutée, la condamne à payer au sieur Heuzé-Lourmand, 1<sup>o</sup> la somme de 100 fr. pour un jour de surestaries; 2<sup>o</sup> celle de 24 fr. 51 c. pour douze jours d'intérêts de la somme de 42,931 fr. 20 c., représentant la valeur de la cargaison de froment; 3<sup>o</sup> celle de 1612 fr. 50 c. pour moins value du froment à l'époque de l'arrivée du navire le Neptune à Toulon, et condamne l'administration aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 24 mars.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Accusation d'homicide volontaire. — Remise de la cause pour absence du défenseur. — Renvoi de deux avocats devant le conseil de discipline.

Thomas Warren, accusé de meurtre, comparait aujourd'hui en Cour d'assises. La nature de cette cause, et le nom de M<sup>e</sup> Berryer, qui devait plaider pour l'accusé, avaient attiré un nombreux auditoire. Avant l'ouverture de l'audience, le bruit circulait que M<sup>e</sup> Berryer ne plaiderait pas; mais on en ignorait le motif.

On introduit l'accusé, et M. le président lui adresse les questions suivantes :

D. Comment vous appelez-vous? — R. Thomas Warren.  
D. Quel est votre état? — R. Officier.  
D. Avez-vous un défenseur? R. Non, monsieur.  
D. Pourquoi n'en avez-vous pas? — R. M. Berryer fils avait été retenu par moi; nous étions convenus d'une somme, et, au moment où la cause allait venir, il a demandé le double de cette somme: il m'a renvoyé mes pièces, dimanche, sans m'avoir prévenu à l'avance.  
D. Qui vous a dit que M<sup>e</sup> Berryer demandait le double? — R. Un de mes amis, qui est allé chez lui.  
D. Comment l'appelez-vous? — R. M. Lamotte.  
D. Mais vous aviez d'abord prononcé un autre nom; vous aviez dit, je crois, que c'était un M. Marmet? — R. Oui, monsieur, c'est bien M. Marmet, qui est allé le matin.  
D. D'où connaissez-vous M. Marmet? — R. Je le connais comme Irlandais; c'est lui qui a vu M<sup>e</sup> Berryer pour moi. Hier j'y ai envoyé de nouveau, et M<sup>e</sup> Berryer a dit qu'il renonçait à mon affaire. Il m'a fait rendre mes

pièces hier matin par un de ses commis, qui a laissé un mot au greffe; ce mot est ainsi conçu :

M. Berryer, obligé de partir aujourd'hui pour affaires, vous prie de l'excuser; il regrette bien de ne pouvoir se rendre aux desirs de M. Warren, et le prie de choisir un autre défenseur.

M. Marmet, continue l'accusé, m'a écrit qu'il était allé chez M<sup>e</sup> Berryer, que cet avocat lui avait dit que décidément il ne se chargerait pas de me défendre, si je n'avais pas les moyens de le satisfaire; que si je n'avais pas d'argent, il fallait lui donner une délégation: il me priait aussi de ne pas dire que c'était cette raison qui l'empêchait de se charger de ma défense.

M. le président: Avez-vous cette lettre? — R. Oui, Monsieur, la voici. (Un huissier prend la lettre des mains de l'accusé, et la remet à M. le président qui en donne lecture.)

Cette lettre de M. Marmet porte en substance que, M<sup>e</sup> Berryer a exigé qu'on lui donnât le double de ce qui était convenu; qu'il ne plaiderait qu'à cette condition; que M. Marmet engage l'accusé à faire tout ce qui sera possible pour conserver M<sup>e</sup> Berryer, et que surtout Warren ne dise pas quel est le motif qui détermine M<sup>e</sup> Berryer à renoncer à la défense.

Après la lecture de cette lettre, qui excite un vif murmure d'étonnement dans le barreau, M. le président dit: « Nous avons reçu une lettre de M<sup>e</sup> Claveau; il annonce à la Cour qu'il est chargé de la défense de Warren; que, s'il peut avoir communication des pièces, et dans le cas où la Cour croirait devoir ne pas remettre la cause, il sera prêt à plaider. »

M. le président à l'accusé: Vous avez donc demandé M<sup>e</sup> Claveau? — R. Non, monsieur, c'est lui qui m'a demandé à la Conciergerie. Je ne lui ai pas écrit; il est venu pour voir d'autres personnes, et m'a fait appeler.

M. le président: Demandez-vous que votre affaire soit remise? — R. Oui, monsieur le président.

M. le conseiller de Berry: Avez-vous fait choix d'un défenseur? — R. Mon intention est de prendre M<sup>e</sup> Barthe ou un autre.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, se lève et s'exprime ainsi, au milieu du plus profond silence:

« Messieurs, deux faits de la nature la plus grave viennent de vous être révélés. Ces deux faits, nous sommes loin de les admettre comme constans: ce ne sont que des allégations qui ont besoin d'être prouvées, et nous-même nous avons besoin de croire qu'elles ne le seront pas. Quoi qu'il en soit, ces deux faits sont déferés à la Cour. Un avocat aurait prêté son ministère à l'accusé Warren; on serait convenu du salaire de l'avocat; mais postérieurement des contestations s'étant élevées, cet avocat aurait demandé une plus forte somme et aurait refusé de plaider, et ce serait deux jours seulement avant l'audience qu'il aurait renvoyé les pièces au malheureux qui l'avait investi de sa confiance.

« Messieurs, ce premier fait, hâtons-nous de le dire, s'il était prouvé, ce que nous ne croyons pas, serait désavoué par l'ordre entier du barreau.

« Le second fait est non moins grave. Il paraît qu'alors l'accusé était sans défenseur, isolé dans sa prison, il se serait trouvé un autre avocat qui serait venu spontanément offrir son ministère, et aurait dit qu'il était prêt à plaider; enfin, cet avocat aurait également annoncé à la Cour qu'il était choisi par l'accusé, tandis que celui-ci le nie.

« Ces faits ne doivent pas être examinés par la Cour, mais, quoi qu'il en soit, Warren, accusé, est à la barre des assises. Il n'a pas de défenseur, et ce n'est que depuis deux jours que ses pièces lui ont été rendues. La Cour devra-t-elle prononcer le renvoi de cette cause à l'une des prochaines sessions? Messieurs, le ministère de la défense est sacré; il est aussi nécessaire que la justice, ou plutôt, il n'y a pas de justice sans défense. La conduite du défenseur de Warren n'a-t-elle pas mis cet accusé hors d'état d'être assisté d'un défenseur? Nous le pensons, et nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour. »

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du Conseil.

Pendant que la Cour délibère, des avocats arrivent en foule, appelés par le bruit de cet incident; ils se forment en groupe et remplissent la salle.

M. Delapalme demeure sur son siège, ainsi que MM. les jurés.

La Cour délibérait depuis près d'une demi-heure lorsque M<sup>e</sup> Claveau, averti que son nom avait été prononcé, arrive à la hâte: il perce à grand-peine la foule et parvient jusqu'à la tribune du ministère public. Il parle à ce magistrat avec vivacité, et se retournant du côté du banc de l'accusé, il s'écrie à plusieurs reprises: C'est une infamie! une infamie! Il écrit sur le bureau du ministère public une lettre adressée à la Cour pour lui demander à être entendu publiquement dans ses explications.

La Cour allait rentrer en séance; mais elle demeure encore près d'un quart-d'heure; puis rentre dans l'audience.

L'ordre et le silence se rétablissent; MM. les membres du barreau reprennent leurs places.

M<sup>e</sup> Claveau sortant alors du banc des avocats, et s'avancant au milieu de la salle, prend aussitôt la parole:

« Messieurs, dit-il, je viens d'apprendre que mon nom avait été prononcé d'une manière défavorable; je vais vous dire ce que j'ai fait, vous prononcerez.

« J'ai plaidé, il y a quinze jours, pour un nommé Michel; il a voulu se pourvoir en cassation et en grâce; j'ai cherché à l'en dissuader. Néanmoins il a formé son recours, et depuis il m'a prié de faire des démarches.

« Dimanche dernier, on m'a apporté une lettre de ce Michel; cette lettre est chez moi; je vais bientôt aller chercher: c'était une invitation pressante de me rendre auprès de lui. A la fin de cette lettre, et par post-scriptum, il y avait ces mots: « Il y a une personne qui désire vous charger de sa défense; l'affaire presse (ce mot est souligné, dit l'avocat): l'individu passera en jugement mardi. »

« Dimanche soir à onze heures, en arrivant de la campagne, j'ai trouvé la lettre. Je n'ai mis aucun empressement à y répondre; j'étais surchargé de travail. Ce n'est que le lendemain à deux heures que je me suis rendu à la Conciergerie; j'avais ma permission en règle; j'ai fait appeler Noël Michel; il m'a réitéré verbalement l'invitation qu'il m'avait faite par écrit. « Cet homme, me dit-il, n'a pas d'avocat; voulez-vous vous charger de sa défense? » J'étais donc en droit de me croire appelé par Warren; je n'étais placé sous aucune interdiction relativement à la faculté de communiquer avec un homme qui sollicitait mon ministère. Je ne connaissais pas son nom, son affaire; à aucune époque je n'ai enten lu parler de lui.

« J'ai fait venir l'accusé: c'était M. Warren. Il me raconta que, depuis plus de deux mois, M<sup>e</sup> Berryer était chargé de sa défense; que tout était convenu, arrangé entre eux; que hier matin il avait reçu un mot portant que M<sup>e</sup> Berryer partait pour la campagne. Warren ajouta que, la veille de l'audience, M<sup>e</sup> Berryer avait élevé ses prétentions au double, à 1000 francs, je crois. Alors il me présenta son acte d'accusation. M<sup>e</sup> Wollis était dans le salon des avocats; il a été témoin de la répugnance que j'éprouvais à me charger de cette affaire. Cependant, après avoir lu l'acte d'accusation, j'ai reconnu que je pouvais, sans grande préparation, être disposé pour le lendemain. Je sortis, et je parlai de cette affaire au directeur de la Conciergerie, qui me dit que M. le président devait descendre, après l'audience, auprès de l'accusé.

« Lorsque je sortis de la maison de justice, M<sup>e</sup> Wollis m'accompagna. Il me pressait de prendre la défense de Warren, après avoir, toutefois, écrit à M. le président. Quels que soient certains reproches qui m'ont été injustement adressés dans cette affaire, je craignais de me placer dans une position délicate envers un confrère; je le déclare, il n'entrera jamais dans ma pensée de rendre le mal pour le mal qu'on voudra me faire. Je pris un terme moyen; j'écrivis une lettre, et j'en réfèrai à M. le président sur tout ce qui venait de se passer.

« Mais, je le demande, si je n'avais pas été appelé, me serais-je présenté? Ne devais-je pas être convaincu que j'étais appelé par Warren? Quelle devait être ma conduite? Je voyais un homme sans défense. Mon premier mouvement, mon premier devoir était de lui donner mes soins. Je n'y ai jamais manqué, quels qu'aient été, je le répète, certains reproches injustes. Je lui devais mon ministère, car je savais que la Cour n'est pas dans l'usage d'accorder des remises motivées sur l'absence d'un avocat.

« Quant à la question d'honoraires, j'adjure ici M. Warren, j'adjure M<sup>e</sup> Wollis, présent à toute notre entrevue, de déclarer si le mot argent a été prononcé; je n'ai rien demandé; je n'ai pas, je le répète, prononcé le mot argent.

« A quatre heures, je me rendis à la prison pour savoir ce qui avait été décidé. Warren me dit qu'il avait vu M. le président, MM. les conseillers; qu'il leur avait expliqué au long tout ce qui s'était passé; que les magistrats avaient été révoltés... Je n'avais plus rien à faire... Je me suis retiré. « Si par la suite vous avez besoin de mon ministère, » dis-je à l'accusé en me retirant, appelez-moi, je serai prêt à vous défendre. Mais demain je ne me présenterai pas; je n'ai pu voir vos pièces, et voici votre acte d'accusation. »

« Je suis venu ce matin au Palais, où m'appelaient plusieurs affaires. C'est là que, dans une chambre de la Cour, j'ai appris que mon nom avait été prononcé d'une manière défavorable.

« Il était de mon devoir de donner ces explications à la Cour. J'espère qu'elle voudra les compléter en entendant M<sup>e</sup> Wollis, qui était présent à mon entrevue avec l'accusé, et en me donnant le temps d'aller chercher la lettre qui prouvera que je ne suis venu qu'après avoir été mandé, et que mes occupations m'ont forcé de ne visiter Warren que tardivement. »

M<sup>e</sup> Wollis, présent à l'audience, s'avance aussitôt devant la Cour: « Les magistrats, dit l'avocat, penseront sans doute que les faits révélés par cet incident doivent intéresser au plus haut degré les membres du barreau. La Cour veut-elle me permettre de lui rapporter ce que j'ai vu? »

M. le conseiller de Berry: Cette enquête ne peut trouver sa place que devant le Conseil.

M. le président: La Cour va délibérer sur le point de savoir si M<sup>e</sup> Wollis sera entendu.

Après une courte délibération, M. le président s'adresse à l'accusé: « Warren, lui dit-il, vous avez dit que vous n'aviez pas fait appeler M<sup>e</sup> Claveau? »

L'accusé: Peut-être que ce prisonnier nommé François-Michel l'avait appelé, mais sans ma permission. Il vint me dire que cet avocat était arrivé; je lui répondis que c'était inutile. M<sup>e</sup> Claveau voulait mes pièces; j'ai fait quelques objections, et lui ai laissé mon acte d'accusation.

M<sup>e</sup> Claveau: C'est vous qui m'avez remis.

L'accusé: Vous m'avez forcé à le montrer, et la preuve est que je l'ai repris.

M<sup>e</sup> Claveau (avec indignation): Le misérable!... le misérable imposteur! J'en appelle à mon confrère.

Après ce débat, M. le président prononce l'arrêt que nous rapportons textuellement:

Attendu qu'il est articulé par Warren, que M<sup>e</sup> Berryer, avocat, dont il avait fait choix lui aurait renvoyé ses pièces, le dimanche 22 de ce mois, en le prévenant qu'il ne pouvait se charger de sa défense;

Que, de fait, cet avocat ne se présente point à l'audience; Considérant, d'autre part, que M<sup>e</sup> Claveau s'est annoncé par une lettre adressée à la Cour, comme appelé par Warren, pour prendre sa défense; que néanmoins Warren a déclaré à l'audience qu'il n'avait appelé ni choisi cet avocat;

Qu'ainsi, Warren est en ce moment privé de l'assistance d'un conseil;

La Cour, faisant droit sur la demande dudit Warren, ordonne que l'affaire sera renvoyée à la prochaine session de la Cour d'assises;

Mais, considérant que les diverses allégations, et les pièces

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La commune de Bézus, arrondissement de Mirande, département du Gers, vient d'être le théâtre d'un affreux événement. Un sieur François Trenque, charpentier, son épouse, et quatre de leurs enfans, éprouvaient depuis quel- que temps une maladie accompagnée de souffrances aiguës et de symptômes singuliers. A des intervalles plus ou moins rapprochés, des douleurs d'estomac et d'entrailles, des vomissemens redoublés minaient insensiblement leurs ro- bustes constitutions. Cet état a duré six mois à peu près; enfin, après d'horribles agonies le père, la mère, deux garçons âgés d'environ vingt ans, sont morts le 11, le 12 et le 13 mars. La fille aînée, âgée de vingt-cinq ans, est morte le 16; la plus jeune, qui est encore en bas âge, résiste, et l'on espère pouvoir la sauver. La justice, informée de ces événemens et de leurs circonstances, s'est immé- diatement transportée dans la commune de Bézus. Plusieurs médecins et chirurgiens ont été appelés; on a procédé à l'au- topsie des cadavres; la présence de substances vénéneuses a été constatée. On dit que l'arsenic, l'eau forte et l'extrait de térébenthine étaient combinés ensemble et appli- qués à d'assez fortes doses pour tuer peu à peu et sans crise violente. Les soupçons et les poursuites se sont d'abord portés sur la seconde fille de François Trenque. L'on as- sure que cette fille, âgée de vingt-trois ou vingt-quatre ans, poussée par les instigations d'un amant et de la mère de cet amant, qui fournissaient les poisons, et dans le but de devenir maîtresse sur-le-champ de tout le patrimoine de sa famille, empoisonnait les alimens, en calculant habile- ment et le temps et les doses. On ajoute qu'interrogée par le procureur du Roi, elle a avoué tous ces faits. La fille, l'amant et sa mère ont été conduits dans les prisons de Mirande.

— Nous apprenons avec plaisir que M. le curé de Bu- zançais s'est empressé de faire rétablir la grille du tombeau de M<sup>me</sup> la duchesse de Saint-Aignan.

PARIS, 24 MARS.

— M<sup>e</sup> Gaudry demandait, à l'audience de neuf heures de la Cour royale, une prompte indication de jour pour une affaire de deux vieillards octogénaires, anciens colons de Saint-Domingue. « Est-il bien sûr, a dit M. le pre- mier président Séguier, que vos clients soient octogé- naires? L'un d'eux, a répondu M<sup>e</sup> Gaudry, est dans sa quatre-vingt-unième, et l'autre dans sa quatre-vingt- deuxième année. »

M. le premier président a ajouté: « Si ce fait n'était pas exact, la cause serait remise à la queue du rôle; les oc- togénaires doivent obtenir ici la même faveur que dans les hospices, où ils sont admis de droit. » La cause a été indiquée à la huitaine.

— Une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts pour arrestation arbitraire a été portée aujourd'hui devant la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance; elle était dirigée contre Legrip, garde du commerce, Petit, huis- sier, et la veuve Dubois. Voici les faits sur lesquels elle reposait: le sieur Geihlain-Dodelet était débiteur de la veuve Dubois, d'une somme de 220 fr. Le 2 juin 1827, les pièces sont remises au garde du commerce, qui remplit les premières formalités. Le 9 du même mois, le débiteur fait des offres réelles, et le 11 il dépose à la caisse des consignations. Il assigne en référé pour faire discontinuer les poursuites; une ordonnance est rendue par défaut le 12, conformément à ces conclusions. Avant que la signifi- cation en fût faite, le garde du commerce Procéda, le 20, à l'arrestation. Nouvelle ordonnance de référé du même jour, qui prononce la mise en liberté. C'est de cette ar- restation que le sieur Dodelet se plaignait, par l'organe de M<sup>e</sup> Fenet, son avocat. Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Guyard Delalain, le Tribunal a déclaré la demande en dommages-intérêts mal fondée, attendu que le créancier n'avait pas connu l'ordonnance qui prononçait la discon- tinuation des poursuites, et que le débiteur ne l'avait pas exhibée au garde du commerce au moment de l'arresta- tion.

— M. Porlier, âgé de plus de soixante ans, a pris une femme qui n'en a pas trente, et qui est douée d'une jolie figure. Durant le carnaval, quelques jeunes gens, voisins des deux époux, ont tenté de troubler le bon- heur du ménage. De la citation en police correction- nelle donnée par le mari aux nommés Gaité, Alphonse, Florentin et Dropsy, habitans la rue Beaubourg, à Paris, résultent les faits suivans: le dimanche 15 fevrier der- nier, les prévenus ont loué un âne sur lequel s'est placé, le visage tourné vers la queue, le sieur Florentin, habillé d'une veste jaunée, coiffé d'un bonnet de carton, sur- monté de grandes cornes jaunes, et portant un placard jaune derrière le dos. Le cortège s'est mis en marche de la rue Beaubourg, n<sup>o</sup> 38, et a parcouru huit ou dix rues adjacentes. Les prévenus sont venus par deux fois dans la maison du plaignant, ont frappé à sa porte, et lui ont adressé une épithète peu flatteuse, en criant: *charivari, pour qui? pour Porlier et pour sa femme.*

Sur la réquisition de M. de Saint-Joseph, avocat du Roi, les débats ont eu lieu à huis clos. Le plaignant était dé- fendu par M<sup>e</sup> Duplantis. Les prévenus, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Claveau, ont été condamnés à un mois de prison, 50 fr. d'amende, et aux dépens. Dropsy a été acquitté. Le jugement, qui a été prononcé publiquement, sera affi- ché au nombre de vingt-cinq exemplaires.

— Après avoir exprimé plusieurs fois le vœu que MM. les avocats ne se montrent pas moins exacts à se rendre aux grandes audiences du Tribunal de commerce, qu'à celles des autres Tribunaux, nous devons cependant faire connaître une circonstance qui explique et justifie souvent leur absence au moment de l'ouverture des séances de ce

cusé; mais elle n'a pu être reçue qu'à titre de simple ren- seignement. Voici en quel termes cette femme a déposé :

« Le 6 août dernier, le soleil ne couronnait pas encore les hautes montagnes, que mon mari sortit de la maison pour aller à une terre que nous avons du côté des Bois- sières; demi-heure après je sortis moi-même pour lui ap- porter son déjeuner. Je ne le trouvai pas dans notre terre; mais bientôt je l'aperçus, qui travaillait avec son père dans une terre voisine: je ne m'en approchai pas sur le moment et m'occupai à ramasser de l'herbe. Un instant après, j'entendis la voix de mon mari qui parlait très haut; je crus que comme son père est sourd, il était obligé de crier pour s'en faire entendre. J'entendis bien distinctement en ce moment la voix de mon beau-frère Granier et de sa femme, mais je ne les voyais pas ni ne comprenais pas ce qu'ils disaient. Bientôt j'entendis trois cris comme ceux d'un animal qu'on égorge. Alors j'eus une vision affreuse, il me sembla voir devant moi et à diverses fois mon mari égorgé, et tout couvert de sang, et il disparaissait comme un éclair. Je fus toute saisie et poussée par ces affreuses images, je montai au haut de notre terre, mais je n'ap- perçus rien; je fus au portail de la maison de mon beau- père, mais tout y était dans le silence. Je m'approchai des cerisiers qui sont tout près, je les vis élagués. Un trouble me saisit encore, et si cette fois il n'eût arrêté mes pas, je fusse tombée sur le cadavre de mon mari. Enfin j'avancai, et c'est alors que je vis mon infortuné mari étendu à terre et tout meurtri. Je voulus le relever, je n'en eus pas la force. Epouvantée, sans pousser un seul cri, je me dirige vers le prochain village, lorsque sur mes pas je rencontre Granier, mon beau-frère, qui me demande ce qui m'est arrivé. *Malheureux, m'écriai-je, tu ne le sais que trop!* Alors il reste muet, puis il me répond: *Non, je ne l'ai pas fait; mais viens me montrer où il est.* Je le suivis craignant qu'il ne me tuât à mon tour. Nous arrivons aux pieds du corps de mon mari, et je m'apprêtais à lui donner des se- cours, sans songer que cela était impossible, lorsque Gran- nier m'arrête en me disant, *il n'y a rien à faire, ton mari est mort!* Et en même temps il soulève son cadavre, puis le rejette avec violence contre des pierres. Je m'enfuis épouvantée, et telle est la terreur que cet homme m'ins- pirait, que ce n'est que quand il a été arrêté que je me suis décidée à faire ces aveux. »

On conçoit combien est pénible la situation d'un jury, en entendant de tels témoignages. Toutefois, quelque im- pression qu'ils puissent faire, quand il s'agit d'une déclara- tion dont les conséquences sont si terribles, c'est sans doute le cas d'examiner jusqu'à quel point on peut y croire, alors qu'ils n'ont pas toujours été faits ainsi, alors que la femme Peyrie n'a pas déposé sous la foi du serment.

M<sup>e</sup> Boyer père, défenseur de l'accusé, s'est emparé de ces deux circonstances, et il est parvenu à faire impression sur le jury, qui, après une heure de délibération, a pro- noncé un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Assassinat d'un curé anglais par un dragon.

Un crime inexplicable a conduit devant les assises de Dorchester, William Kennedy, âgé de dix-neuf ans, soldat au 5<sup>e</sup> régiment des dragons de la garde royale d'An- gleterre.

Le plaignant, M. Willoughby, ministre du culte angli- can, à Weymouth, est un homme âgé de vingt-cinq ans. Il a raconté en ces termes son aventure :

« J'étais parti de Weymouth pour Dorchester, monté sur mon cheval gris; il était huit heures et demie du soir; la nuit était fort obscure. Je crus apercevoir un homme à gauche du grand chemin; bientôt après j'entendis l'explo- sion d'une arme à feu, et je fus atteint à la cuisse. La sur- prise et la douleur ne m'empêchèrent cependant point d'examiner comment le coup était parti. La lumière pro- duite par la détonation me permit de reconnaître que le meurtrier était un soldat, c'est-à-dire un homme vêtu d'un habit rouge avec un collet brun foncé, tel qu'on le porte dans les dragons de la garde royale: je ne pus toutefois distinguer sa figure. Avant que j'eusse le temps de me re- connaître et d'appeler du secours, mon cheval effrayé prit le mors aux dents; il suivit la grande route de Dorchester, dépassa une voiture publique, et ne s'arrêta qu'à l'entrée de la ville, après avoir parcouru en moins d'un quart- d'heure une distance de plus de trois quarts de lieue. La Providence seule sauva mes jours, et contre l'attente du meurtrier et contre les chances d'un aussi périlleux trajet. J'ajouterai que l'assassin avait entre les mains un instru- ment monté en cuivre; mais je ne saurais dire si c'était un fusil, une carabine ou un pistolet. Du reste, je lui par- donne, et je n'ai fourni ces détails que pour satisfaire la justice. »

Plusieurs témoins ont déposé de faits très graves contre Kennedy. Ils ont affirmé l'avoir vu sur le chemin de Dorches- ter, et détruit ainsi l'assertion de l'accusé, qui prétendait n'être pas sorti de la caserne. Mais une preuve plus ac- cablante résultait d'un pistolet déchargé, trouvé sur le théâtre même du crime; ce pistolet portait la marque du régiment et un numéro qui le faisait aisément reconnaître comme appartenant à l'accusé.

D'après tous ces indices, Kennedy a été déclaré coupable par les jurés. Le juge Gazelee a prononcé contre lui la peine de mort, et l'a invité à profiter, pour se réconcilier avec Dieu, des derniers momens qui lui restaient sur la terre; car l'énormité de l'action ne lui permettait d'atten- dre aucune espèce de grâce.

Kennedy, qui est un beau jeune homme, d'une figure extrêmement douce, a conservé, après la condamnation, le même calme que pendant les débats, et il a répondu: « Tout ce que j'ai à vous dire, mylord, c'est que ni vous ni MM. les jurés ne m'avez rendu justice, car c'est un in- nocent que vous envoyez à la mort! »

produites par l'accusé, seraient de nature à inculper l'honneur et la délicatesse des deux avocats sus-nommés;

La Cour, sans qu'il soit rien préjugé, ordonne que les lettres, pièces et documens remis par Warren et Claveau seront envoyés au conseil de discipline de l'ordre des avocats, à telles fins que de raison;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté, à la diligence du procureur-général du Roi.

L'arrêt est à peine prononcé, que M<sup>e</sup> Claveau s'avance, et supplie la Cour de lui permettre une observation. « Je demeure, dit M<sup>e</sup> Claveau, sous le poids d'une affligeante prévention; cependant mes explications ont été bien claires et bien précises. L'attaque dirigée contre moi a été publique; je prie la Cour de m'accorder une publique jus- tification. »

M. le président: Je fais remarquer à M<sup>e</sup> Claveau que, dans tous les faits qui se sont passés, et dans les détails de ses contestations avec Warren, il n'a pas été fait mention d'argent proposé ni demandé, que ce mot n'a pas même été prononcé.

L'audience est levée à midi et renvoyée à demain dix heures.

LETTRE SUR L'INCIDENT CI-DESSUS RAPPORTÉ.

Nous recevons la lettre suivante, que nous nous em- pressons de publier :

Monsieur le Rédacteur,

Je viens d'assister au prononcé d'un arrêt de la Cour d'assises, qui intéresse M<sup>e</sup> Berryer fils; j'ai regretté que la Cour prononçât à son égard sans qu'il ait été entendu; si je l'eusse été moi- même j'aurais pu donner des explications qui me sont person- nelles et qui auraient combattu les allégations de l'accusé. Sa- medi dernier, vers la fin de la journée, M<sup>e</sup> Berryer fils me chargea d'aller, le dimanche matin, rendre à M. Warren les pièces de son procès, de lui expliquer les raisons qui l'empê- chaient de se présenter pour le défendre: ne pouvant voir M. Warren, ni communiquer ces raisons au directeur de la con- ciergerie, je profitai de ce que M<sup>e</sup> Berryer allait passer la jour- née à la campagne pour écrire qu'il s'absentait et ne pourrait plaider. Il est pénible à un avocat de dire publiquement les motifs de son refus, cela peut être dangereux pour l'accusé, et M<sup>e</sup> Berryer ne me permettrait pas de faire connaître les ex- plications qu'il me donna; je peux seulement affirmer que dans tout ce qu'il me dit, il ne fut nullement question d'honoraires.

On a, en outre, allégué à l'audience que M<sup>e</sup> Berryer avait pro- mis depuis long-temps de se charger de la défense de M. War- ren. Travaillant tous les jours auprès de lui, j'ai parfaitement su le contraire, car les pièces n'ont été remises à M<sup>e</sup> Berryer que mercredi ou jeudi dernier, et c'est au commencement de la se- maine dernière que j'ai reçu pour lui la lettre suivante qui prouve assez que, comme il me le disait, il n'avait pas pris d'en- gagement.

« Je reçois à l'instant, monsieur, une lettre de M. Warren qui paraît inquiet et même peu rassuré sur l'espoir qu'il avait de vous avoir pour son avocat. Je vous prie d'avoir la com- plaisance de le rassurer à cet égard, en répondant affirmati- vement à ce sujet. Je vous aurai pour mon compte beaucoup d'obligation de vous charger de cette affaire qui serait entre vos mains presque sûre. »

Le vicomte DE NAS,  
Rue Saint-Nicolas-d'Antin, n<sup>o</sup> 32.

Je n'entreprends pas de donner ici des explications que M<sup>e</sup> Berryer donnera au conseil de l'ordre, lorsqu'il y sera appelé; j'ai seulement désiré faire connaître les faits qui me sont per- sonnels.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LEDUC,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

Paris, ce 24 mars 1829.

COUR D'ASSISES DU GARD (Nîmes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BLANCHARD. — Audience du 19 mars.

Accusation d'assassinat commis par un individu sur son beau-frère.

Le 6 août 1828, le juge-de-peace du canton de Saint-Am- broix (arrondissement d'Alais), se transporta dans la com- mune de Saint-Brés, près du hameau ou mas de Boissières, dans un champ appartenant au nommé Murjas, dans lequel gisait le corps d'un individu appelé Jacques Peyrie, auquel on avait donné récemment la mort. Le magistrat, à qui l'avis de cet événement avait été porté par Didier Granier, beau-frère du défunt, et François Murjas, était accompagné dans la descente sur le lieu par le maire de Saint-Brés, un médecin et la gendarmerie. Jacques Peyrie fut parfaite- ment reconnu, et il fut constaté qu'il avait eu la tête frac- cassée avec des pierres pointues qui étaient auprès du ca- davre, toutes teintes de sang. Quelques jours s'écoulèrent sans que les perquisitions de la police eussent eu aucun ré- sultat, lorsqu'un bruit sourdement répandu vint désigner son beau-frère comme l'auteur de l'assassinat. Des taches de sang avaient été remarquées sur son pantalon et sur sa chemise, et un mandat d'arrêt ne tarda pas à être lancé contre lui. Alors des renseignemens plus nombreux par- vinrent à la justice; il fut reconnu que cet homme, nommé Didier Granier, s'était, le jour de l'assassinat, et peu d'ins- tans avant l'événement, dirigé du côté du hameau de Bois- sières. D'autres circonstances d'une nature plus grave semblaient l'inculper.

C'est le 19 mars qu'il a comparu devant la Cour d'as- sises. Là il a expliqué que les taches que l'on remarquait sur son pantalon provenaient d'une Eleusure qu'il s'était faite au doigt, et que celles qui étaient sur sa chemise pro- venaient de fruits écrasés. Quant à la sortie de chez lui quelques momens avant l'assassinat, il a dit qu'en effet il avait tourné ses pas du côté du hameau de Boissières, mais qu'il avait divers motifs pour y aller.

Vingt-neuf témoins avaient été cités à la requête de M. le procureur-général, dans l'intérêt de l'accusation. Beau- coup d'entre eux attestaient des menaces violentes sorties de la bouche de l'accusé; cependant aucun n'a articulé un fait bien précis sur lequel la conviction du jury pût s'appuyer. La seule déclaration importante venait de la femme de l'ac-

Tribunal. La première et la seconde chambres de la Cour royale ne levant qu'à midi leur audience du lundi, il est le plus souvent impossible aux avocats retenus à l'une de ces chambres, de se trouver à onze heures précises au Tribunal de commerce. C'est ainsi, par exemple, que M<sup>e</sup> Lafargue, signalé hier par nous comme retardataire, se trouvait lundi occupé à plaider devant la seconde chambre de la Cour, contre M<sup>e</sup> Dupin jeune, presque au moment même où le Tribunal de commerce se disposait à entrer en séance. Ne serait-il donc pas à désirer, dans l'intérêt des justiciables et de la prompt expédition des affaires, que l'ouverture des grandes audiences du Tribunal de commerce ne commençât qu'après l'heure fixée pour la clôture de celles de la Cour? Nous soumettons cette observation aux magistrats de ce Tribunal, avec d'autant plus de confiance, que tenant compte d'une circonstance qui ferait accuser à tort le zèle des avocats, ils n'entendaient jamais précédemment les plaidoiries dans les causes du grand rôle, avant une heure précise.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 14 mars, nous avons annoncé l'évasion des nommés Lachaux, arrêté comme faux monnayeur, et Charles Lenormant, forçat libéré. Le premier a été pris il y a quelques jours; hier, à cinq heures du soir, les cris : à la garde! au secours! se firent entendre dans la rue Saint-Nicolas d'Antin. Les voisins accoururent, et deux individus furent arrêtés dans une chambre où ils venaient de faire effraction. Conduits au poste, on trouva sur eux des fausses clés et une pince d'environ deux pieds de long. Le commissaire de police ayant été appelé, envoya chercher des agens de la brigade de sûreté, qui reconnurent aussitôt Charles Lenormant, ainsi qu'un nommé Emponot, dit Louis Petit, forçat libéré, caché depuis quelque temps à Paris sous le nom d'Hippolyte Grossard. « C'est bien pour moi, d'être » arrêté, dit Lenormant aux agens; voilà quatre fois que » je m'évade des prisons, mais la cinquième fois je donnerai de la tablature à la police si elle veut m'avoir. » Il avoua que depuis son évasion il avait commis quatre vols.

— Les resurrection-men continuent leurs déprédations dans les cimetières ruraux de l'Angleterre. Les habitans du village de Kirk-Michael, dans le comté d'Ayr, ayant conçu des soupçons sur des violations récentes de sépultures, demandèrent avec instance que toutes les tombes fussent visitées. Les magistrats municipaux ayant dit qu'il fallait attendre pour cela des ordres de la justice, les villageois se livrèrent presque à un mouvement d'insurrection, et il fallut les satisfaire. Dans la première fosse qu'on ouvrit, on ne trouva qu'un cercueil vide, et toutes les craintes furent confirmées. Les recherches continuées avec activité, firent reconnaître que plus de la moitié des cadavres inhumés depuis six mois, avaient été enlevés et livrés au scalpel des chirurgiens. Une particularité qui n'étonnera que ceux qui ne se font pas une idée des mœurs anglaises, c'est que les resurrection-men, dominés par l'unique idée de se procurer des sujets pour la dissection, et ne voulant point qu'on leur imputât un vol proprement dit, n'avaient point emporté les linceuls qui enveloppaient les cadavres. A mesure qu'on reconnaissait qu'une fosse avait été visitée par ces brigands, on étalait ces tristes débris aux yeux de la multitude, et les villageois, en versant des larmes et en poussant des sanglots, disaient : « Hélas! » voilà les dépouilles de mon père, de ma mère, de ma fille, de mon fils. » Ce spectacle était on ne peut plus touchant.

Le sheriff du comté a promis une récompense considérable à quiconque procurerait l'arrestation du fossoyeur en chef. Cet homme a pris la fuite dès la première demande des recherches, et tout annonce qu'il était d'intelligence avec les resurrection-men.

**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE DE MALHER ET C<sup>ie</sup>,  
PASSAGE DAUPHINE.

EDITION PORTATIVE.

**CORPS  
DU DROIT FRANÇAIS,  
OU  
RECUEIL COMPLET**

Des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés, Sénatus-Consultes, Réglemens, Avis du Conseil-d'Etat, publiés depuis 1789 jusqu'à la mort de Louis XVIII;

2 forts volumes in-8° de 2500 pages chaque;

Mis en ordre et annoté par C. M. GALISSET,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

Prix : 120 francs.

L'avantage des éditions en miniature se fait surtout sentir pour les recueils destinés à des recherches nécessaires sans exiger une lecture prolongée : c'est ce qui a donné l'idée d'offrir au public deux volumes contenant la collection générale de nos lois. L'ordre chronologique a été suivi comme le plus naturel. L'ère vulgaire a été employée pour indiquer toutes les dates; seulement, pendant la durée du calendrier républicain, on a placé à côté de l'ère vulgaire la date concordante de l'ère républicaine. A la suite de chaque loi, décret, etc., on a rapporté les principaux arrêts intervenus sur la matière, en renvoyant aux recueils les plus répandus, tels que ceux de Sirey, le Jour-

nal du Palais, etc. Le Corps du Droit Français sera suivi de deux tables qui sont sous presse, dont l'une alphabétique et analytique.

Voulant faciliter l'acquisition de ce recueil aux personnes qui font une étude spéciale du droit, les éditeurs prendront avec elles des arrangements à l'amiable pour le mode de paiement. Ils compléteront aussi toutes les collections qu'on aurait déjà, par exemple, le Bulletin des Lois qui ne commence qu'au 10 juin 1794.

On souscrit pour la continuation, à partir du règne de Charles X, au prix de 2 fr., par livraison de quatre feuilles (64 p.), et par la poste, 2 fr. 50 c.

**LIBRAIRIE DE GARNIER,  
PALAIS-ROYAL.**

**50 CENTIMES D'ESPRIT**

EN PROSE ET EN VERS.

Cette piquante bluette tient plus qu'elle ne promet.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNEE, NOTAIRE,  
Rue Meslée, n° 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> ESNEE, l'un d'eux, le mardi 5 mai 1829, d'une grande MAISON située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 9, près la rue Ménilmontant, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Cette maison, qui a entrée de porte cochère, consiste 1° en un corps de logis sur la rue, élevé sur rez-de-chaussée, de deux étages éclairés chacun par six croisées de face sur la rue et six sur la cour, avec grenier lambrissé au dessus, caves sous ce bâtiment; 2° et en deux autres corps de logis formant au rez-de-chaussée et au premier quatre vastes ateliers de 47 et 56 pieds de long sur 26 pieds de large, cour, jardin, écurie, puits et dépendances, le tout d'une contenance de 5 à 600 toises et susceptible d'un revenu de 5000 fr.

S'adresser, sur les lieux, au Propriétaire;  
Et à M<sup>e</sup> ESNEE, notaire à Paris, rue Meslée, n° 38, dépositaire des titres.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROBIN, NOTAIRE,  
Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> ROBIN, l'un d'eux, sur la mise à prix de 130,000 fr.

Du DOMAINE DE BEAUVOIR, situé en la commune d'Evry-sur-Seine, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Rohan, née de Montmorency.

Cette propriété, l'une des plus belles, comme habitation, des environs de Paris, se trouve sur les bords de la Seine, une lieue en deçà de Corbeil, dans une situation ravissante.

Elle se compose :  
D'une charmante maison d'habitation construite à l'italienne, élevée, sur rez-de-chaussée, d'un premier étage, offrant, au rez-de-chaussée, des appartemens magnifiques, et contenant toute l'étendue du logement et toutes les dépendances que réclame une habitation de cette nature.

Cette maison est décorée et garnie d'un très beau mobilier et de marbres précieux.

D'un parc d'environ 30 arpens, parfaitement dessiné et planté, contenant une grande quantité d'arbres et plantes rares et étrangers, une jolie cascade, une chaumière gothique, etc.;

D'une serre édiflée dans le meilleur goût, flanqué d'un côté d'une jolie volière, et de l'autre d'un petit salon de repos;

D'un grand potager, d'une belle basse-cour, de vastes écuries et remises;

Enfin de magnifiques eaux, alimentées par les plus belles sources et distribuées par des conduits dans tous les appartemens, la basse-cour et le potager.

Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, est dans le meilleur état de construction et d'entretien.

Elle ne pourra être visitée sans un billet des personnes ci-dessous indiquées à Paris.

On ne recevra pas d'offres avant l'adjudication.  
S'adresser, sur les lieux, au Concierge;

Et à Paris :  
A M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7;

A M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18;

A M<sup>e</sup> DEFRESNES, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21;

A M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n° 18;

A M. PICQUENON, rue Louis-le-Grand, n° 23.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,  
Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété située dans la partie la plus élevée du pays est très près de la forêt de Sénart, et entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour, des voitures partent de Paris pour Brunoy et vice versa.

S'adresser pour les renseignements :  
A Brunoy, } à M. JOLY fils,  
                  } et à M<sup>e</sup> MEREZE, notaire;

Et à Paris, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9.

**VENTES MOBILIÈRES.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,  
Rue Trainée-Saint-Eustache, n° 15.

Vente aux enchères publiques, par le ministère et en l'étude de M<sup>e</sup> PERRET, notaire à Paris, rue des Moulins, n° 28,

D'un FONDS de boulangerie, au Petit-Charonne, Grande-Rue, n° 15 bis, avec ustensiles et autres objets mobiliers; Ensemble du droit à la jouissance des lieux où il s'exploite. Adjudication définitive, le mardi 31 mars 1829, heure de midi.

Mise à prix, 1500 fr.  
S'adresser :  
1° A M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué, rue Trainée, près Saint-Eustache, n° 15;  
2° Et audit M<sup>e</sup> PERRET.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

L'Administration des Messageries générales de France, LAFFITTE, GAILLARD et C<sup>ie</sup>, dont les bureaux, divisés jusqu'à ce jour, étaient provisoirement placés rue du Bouloi, tant à l'Hôtel des Fermes qu'à celui des Domaines, et au n° 7, a l'honneur de prévenir le public que son établissement sera définitivement transféré, le 5 avril prochain, dans le nouveau local dont elle vient de terminer les constructions, et qui présente trois entrées, savoir :

L'une rue d'Orléans Saint-Honoré, n°s 11 et 13,  
L'autre rue Saint-Honoré, n°s 128 et 130,  
Et la 3<sup>me</sup> rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 18, vis-à-vis le passage Vérot-Dodat.

Ce nouveau local, uniquement destiné à l'entreprise, aussi spacieux que l'exige ce genre d'industrie, muni de trottoirs pour rendre le passage sûr et commode, pourvu de vastes magasins d'arrivées et de départs, ainsi que d'une salle d'attente pour les voyageurs, permettra à l'administration d'offrir au public toutes les facilités qu'il peut désirer, et de répondre convenablement à la confiance dont il veut bien l'honorer.

NOTA. Les départs du service d'Orléans et du service de Bourges par Montargis, continueront d'avoir lieu, rue Contrescarpe - Dauphine, n° 5, faubourg Saint-Germain.

A céder une ÉTUDE d'huissier à Sézanne, département de la Marne, d'un produit bien constaté de trois mille francs par an.  
S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n. 72.

A vendre à l'amiable, ou à louer avec ou sans mobilier, jolie MAISON de campagne près Chatou, route de Saint-Germain, en face Bongival. Elle se compose de cuisine, salle à manger, salon, cinq chambres à coucher, logement de jardinier, salle de billard, remise, écurie et greniers. Le jardin, d'un arpent et demi, est planté à l'anglaise en grande partie. S'adresser à M<sup>e</sup> AUQUIN, notaire à Paris, rue de la Jussienne, n° 15, le matin avant midi.

Lit, secrétaire et commode modernes et très beaux, 325 fr. S'adresser au portier, rue Villedot, n° 13, près la rue Sainte-Anne.

A céder de suite, à des conditions très avantageuses, deux ÉTUDES d'huissier, dans l'arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), l'une à Provins même, et l'autre, à Betou-Bazoches, canton de Villiers-Saint-Georges.

Le premier titulaire exerce à Provins depuis trente-trois ans. Le second exerce depuis le 1<sup>er</sup> février 1817, à Betou-Bazoches, où il y a marché.

S'adresser pour les renseignements, savoir : A Paris, à M. CONSTANT, receveur de rentes, rue de Provence, n° 54; A Provins, à M<sup>e</sup> MATHIEU, avocat-avoué.

**PASTILLES DE CALABRE**

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

M. Rousselle, pharmacien, rue de la Harpe, n° 33, connu depuis cinq ans pour la fabrication d'une ESSENCE DE CAFÉ MOKA, généralement estimée, prévient le public qu'il a paru depuis quelques mois, dans le commerce, plusieurs autres Essences de Café Moka, et notamment une d'un goût et d'une odeur détestables. Il prie instamment les personnes qui seraient dans le cas de faire usage de ces sortes de produits, de ne porter sur eux aucun jugement sans avoir, au préalable, fait l'essai du sien; et, pour faciliter aux amateurs les moyens de se le procurer, il vient d'en établir des dépôts chez deux marchands recommandables de la capitale, savoir : M. BERTHELEMY, confiseur, au Palais-Royal, et M. MARQUIS, passage des Panoramas.

Nous rappelons que l'ESSENCE DE CAFÉ MOKA offre les moyens de se procurer à l'instant et sans embarras un excellent café, soit à l'eau, soit au lait. Chaque flacon contenant 12 tasses se vend 1 fr. 80 c.

SIROP PECTORAL FORTIFIANT préparé selon la formule du docteur Chaumonnot par M. POISSON, pharmacien, breveté du Roi, rue du Roule, n° 11, recommandé par les plus célèbres médecins de la capitale pour la guérison prompte et radicale des catarrhes récents et invétérés, de l'asthme, de la toux et irritations de poitrine. L'auteur a obtenu une médaille d'or.

Le vrai BAUME DU PARAGUAY, spécifique si connu contre les douleurs de dents, ne se trouve que chez l'auteur, pharmacien, rue Montmartre, n° 84, près le passage du Saumon. — (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmainq.